

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de présents : 40  
Absent(s) : 0  
Excusé(s) : 9

**Point 27 Instauration du droit de préemption urbain renforcé  
Secteur Patrimonial Remarquable.**

**Présents**

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjointes Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Nathalie PRUNIER, Nadia HOOG, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Amandine BALIRY, Laurent DENZER-FIGUE, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Isabelle FUHRMANN, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Richard SCHALCK, Olivier SCHERBERICH, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLEGE, Véronique SPINDLER, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Patricia KELLER.

**Absents excusés**

M. Tristan DENECHAUD, Mme Geneviève EBEL-SUTTER.

**Ont donné procuration**

M. Christian MEISTERMANN donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Michel SPITZ donne procuration à M. Barbaros MUTLU, M. Jean-Marc MAYER donne procuration à Mme Caroline SANCHEZ, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Eric LOESCH, M. Christophe SCHNEIDER donne procuration à M. Frédéric HILBERT, M. Pascal WEILL donne procuration à Mme Nathalie LACASSAGNE, M. Yavuz YILDIZ donne procuration à Mme Amandine BALIRY.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**M. le Maire constate que des investisseurs étrangers sont très actifs à Colmar. Cette démarche permettra d'avoir une vision beaucoup plus globale de l'activité immobilière sur tous les secteurs y compris le SPR qui échappait jusqu'à présent à cette vigilance.**

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN  
Transmission à la Préfecture : 10 octobre 2022**

**POINT N° 27 INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ**  
**SECTEUR PATRIMONIAL REMARQUABLE**

Rapporteur : Mme ODILE UHLRICH-MALLET, Adjointe

Le droit de préemption urbain (DPU) dit « simple » ne s'applique pas aux aliénations et cessions suivantes :

- aliénation d'un ou plusieurs lots de copropriété, dont le règlement a été publié depuis plus de 10 ans, constitués par 1 seul local, à usage d'habitation, professionnel, mixte et locaux accessoires, compris dans un bâtiment,
- cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution ou coopératives de construction, donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte et des locaux accessoires,
- aliénation d'un immeuble bâti dans les 4 années qui suivent son achèvement.

Cependant, l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme offre la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un DPU dit « renforcé » et donc, préalablement à la signature d'un acte, de soumettre ces transactions à la purge du DPU.

Sur le ban communal de Colmar, un seul secteur est aujourd'hui inclus dans un périmètre de DPU dit « renforcé ». Il est délimité par les rues des Mésanges, du Val Saint Grégoire, Florimont, l'avenue du Général de Gaulle et la route de Wintzenheim.

Le Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme est concerné par le DPU dit « simple ».

Considérant la particularité du patrimoine historique de la Ville, dont le tissu urbain est composé en majorité de copropriétés, ainsi que la volonté de la commune de lutter contre les logements vacants et d'accueillir des familles, il est proposé l'instauration d'un DPU dit « renforcé » dans le SPR.

En effet, il est constaté un net recul de l'installation des familles dans le centre-ville, dû notamment à un phénomène de vieillissement de la population, une importance des petits appartements, un développement des meublés de tourisme. La mise en place du DPU dit « renforcé » vient d'ailleurs compléter la nouvelle réglementation adoptée par la municipalité sur lesdits meublés.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 12 septembre 2022,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'instaurer le droit de préemption urbain dit « renforcé » dans le Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan joint à la délibération.

DIT

Que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prescrites par l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage durant un mois en mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Qu'ampliation de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux Barreaux constitués près le Tribunal Judiciaire,
- au Greffe du Tribunal Judiciaire.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instauration du droit de préemption urbain dit « renforcé » dans le Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire

